

A Green Unity.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 12 000 euros.

Siège social : 16 bis rue des frères Rouyère. 33600 Pessac.

STATUTS CONSTITUTIFS

Modifiés en date du 01 er septembre 2024

Le 1^{er} avril 2022,

Le soussigné,

Laurent **LAMOTHE**, né le 23 octobre 1976 à **Sarlat (24)** demeurant au 16 bis rue des frères Rouyère **PESSAC** (33600) de nationalité française, pacsé en date du 11 octobre 2018,

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1 – FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL – DUREE – SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 1. FORME SOCIALE.

La société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la Société est : **A Green Unity**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinée aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La Société, a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil en marketing stratégique et opérationnel, la représentation, la promotion, la négociation, la vente de gros de produits spécialisés pour le compte de producteurs, d'industriels ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de commerce ou établissements ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 4. DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au demeurant 16 bis rue des frères Rouyère à PESSAC (33600).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6. APPORT.

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de douze mille euros (12 000 €), correspondant à la souscription de cent vingt actions (120) actions d'une valeur nominale de cent euros (100€) chacune. Cette somme est apportée par l'associé unique, soumis au régime de la séparation des patrimoines.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts pas la banque **CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST – CAISSE DE PESSAC Alouette**, située **36, avenue du Général Leclerc – 33600 PESSAC**.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12 000€).

Il est divisé en cent (120) actions d'une valeur nominale de cent euros (100€), chacune, toutes de mêmes catégories.

Lesdites actions sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision unilatérale de l'associé unique, prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS.

L'associé unique et son président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS.



Les actions et autres valeurs mobilières sont nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant des créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS.

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

12.3. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

12.4. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

12.5. La location des actions de la Société est interdite.

12.6. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transmissibles.

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 13. PRESIDENT.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

13.1 Nomination.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par l'associé unique dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de nomination expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de son plein droit, représentant permanent.

En cas décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

13.2. Cessation des fonctions.

Le mandat de président prend fin par démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président.

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment, sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf acceptation par l'associé unique de réduire ce délai.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision de l'associé unique et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacances par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique ou encore par la dissolution de la personne morale président, l'associé unique procédera à la nomination d'un nouveau président.

13.3. Pouvoirs du président.

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

13.4. Délégation de signature et de pouvoir.

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous les actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminée. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions de président.

13.5. Rémunération du président.

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et modalités sont fixées par l'associé unique.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX).

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physiques(s) ou morale(s), qui prennent le titre de directeur général.

14.1 Nomination.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par l'associé unique dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général.

En cas décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2. Cessation des fonctions.

Le mandat de directeur général prend fin par démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de directeur général.

Le mandat de directeur général prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment, sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois (1) avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf acceptation par l'associé unique de réduire ce délai.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision de l'associé unique et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacances par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du directeur général, personne physique ou encore par la dissolution de la personne morale directeur général, l'associé unique procédera à la nomination d'un nouveau directeur général.

14.3. Pouvoirs du directeur(s) général(aux).

Le directeur général assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

14.4. Délégation de signature et de pouvoir.

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous les actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminée. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions de président.

14.5. Rémunération du directeur général.

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et modalités sont fixées par l'associé unique.

Le directeur général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES.

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et le président, un directeur général doit être portée à la connaissance et mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE.

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

18.1. Compétence de l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Distribuer toute somme disponible ;
- Nommer, renouveler et révoquer le président et directeur(s) général(aux) ; fixer et modifier leur pouvoir et, le cas échéant, leurs rémunérations ;
- Nommer et renouveler le ou les commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société, nommer un ou plusieurs liquidateurs et fixer leurs pouvoirs et rémunération ;
- Approuver les conventions réglementées,
- Transformer la société en une société d'autre forme ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève du pouvoir du président et du(des) directeur(s) général(aux)

18.2. Forme des décisions.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.3. Information de l'associé unique non-président.

L'associé unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.4. Droit de communication de l'associé unique non-président

Le droit de communication de l'associé unique non-président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARITION DES RESULTATS.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La société est à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les présents statuts.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23. NOMINATION DU PRESIDENT.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Laurent Joël LAMOTHE,

demeurant 16 bis rue des frères Rouyère, 33600 PESSAC,

né le 23 octobre 1976 à Sarlat (24),

de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25. PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Pessac, le 1^{er} avril 2022 en 3 exemplaires

L'associé unique

Laurent Lamothe



ANNEXE AUX STATUTS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

Laurent Lamothe, associé unique, demeurant au 16 bis rue des frères Rouyère, 33600 Pessac, a souscrit **cent vingt (120)** actions d'une valeur nominale de **cent euros (100€)** par action, soit un montant total d'apport de **douze mille euros (12 000€)**.

Les cent vingt (120) actions d'origine, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, formant le capital initial représentent les apports en numéraire d'un montant total de douze mille euros (12 000€) et ont été libérés en totalité à la souscription, ainsi qu'il en résulte de l'attestation du dépositaire des fonds, la banque CMSO, située 34 avenue du général Leclerc à Pessac (33600).

Fait à Pessac,

Le 16 mars 2022.

Laurent Lamothe

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

ANNEXE AUX STATUTS : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

- Annexe 1 : Ouverture d'un compte bancaire à la banque pour le compte des fonds composant le capital social,
- Annexe 2 : Dépenses liées au démarrage de la société annexées aux présents statuts.

Fait à Pessac,

Le 1^{er} avril 2022.

Laurent Lamothe

A Green Unity

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 000€

16 bis, rue des frères Rouyère

33600 PESSAC

L'associé unique de la société A Green Unity à l'issue de la signature des statuts de la Société a désigné le premier Président de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il est convenu ce qui suit=

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée,

Monsieur Laurent LAMOTHE, né le 23 octobre 1976 à Sarlat (24), de nationalité française, demeurant 16 bis rue des frères Rouyère à Pessac (33600).

- Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées,
- Qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Fait à Pessac, le 1 avril 2022.

Signature du Président précédée de la mention

« Bon pour acceptation de la fonction de Président »

Signature de l'associé :

Monsieur Laurent Lamothe.

